PPCR chez les enseignants et CPE : c'est pire que ce nous pensions !!

Compte-rendu du groupe de travail du 14/12/2017

Ce groupe de travail était présidé par le chef de service du SRH.
FO Enseignement Agricole était représentée par Malika Fadlane et Michel Delmas.

Lors de ce groupe de travail du 14 décembre dernier, l'administration nous a présenté son projet de note de service relative aux modalités de candidatures et à l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

Rappel : le décret 2017-1031 du 10 mai 2017 a modifié les décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation. Il a créé ainsi dans chacun de ces corps un 3ème grade, la classe exceptionnelle. Mais ce grade est un grade à accès fonctionnel (GrAF) et est donc soumis de ce fait à des conditions particulières d'accès (chose nouvelle pour nos statuts !).

D'abord il existera un taux de promotions pour y accéder : 10% probablement pour les PLPA et PCEA, comme à l'Education nationale. Pour les CPE le taux pourrait être de 15% : il s'agit d'une particularité du corps des CPE de l'Agriculture que nous avions défendue et pour laquelle il semblerait que nous ayons été entendus.
Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (nouveau pour les enseignants et CPE) et se traduisent par la constitution de trois viviers :

- 1er vivier : avoir 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminants au moins à l'indice brut 1015 (il s'agit des emplois de direction et d'inspection) ;

- 2ème vivier : avoir accompli pendant au moins huit ans une ou plusieurs fonctions particulières dont la liste sera fixée par arrêté (à paraître) et avoir atteint le 3ème échelon de la hors classe (projet de liste en pièce jointe) ;

- 3ème vivier : avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et être au moins au 6ème échelon de la hors classe.

Les deux premiers viviers représenteront 80% des promotions. Le 3ème vivier représente 20%. Sauf que :

- la répartition entre le 1er et le 2ème vivier n'est pas traduite en % !
- c'est le DRAAF qui émettra une appréciation pour les agents relevant du 1er vivier ;
- le chef d'établissement ou de service (pour les personnels qui ne sont pas en établissement d'enseignement technique) donnera un avis circonstancié et devra formuler une appréciation quant à la manière de servir répartie en quatre possibilités : excellent / très satisfaisant / satisfaisant / insuffisant pour les viviers 2 et 3 ;
- le DRAAF pour les personnels en établissement d'enseignement technique portera à son tour un avis favorable ou défavorable à la promotion des viviers 2 et 3.

Problèmes :

Comme nous le craignions, avec le refus de création d'un corps de Directeurs, ceux-ci pour la plupart CPE, PLPA ou PCEA risquent d'être prioritaires pour accéder à cette nouvelle classe. De toute façon, ils entrent dans le quota dévolu aux enseignants, contrairement à l'Education nationale où, ayant un statut de corps qui leur est propre, ils ne prennent pas les places des enseignants et CPE ! Même si

notre Administration, prenant ce phénomène en compte, dit vouloir défendre auprès de la Fonction publique et du Budget un ratio de promotions suffisant, elle ne nous a pas parue rassurante et convaincante sur ce sujet le jour du groupe de travail. **FO** a demandé à l'Administration de promouvoir les directeurs PLPA, PCEA ou CPE hors quota, ce qu'elle n'a pas retenu pour le moment.

Autres sujets de discorde :
- Les quotas relatifs à la manière de servir ! Dans les propositions : 20% d'excellent, 30% de très satisfaisant. **FO refuse ces quotas et en a demandé l'abandon.**

- Le directeur n'est pas sensé connaître l'ensemble de la carrière de l'agent en raison de sa mobilité. C'est de l'arbitraire !

- **FO** a soulevé le problème que pose la constitution du dossier par l'agent quant aux justificatifs manquants pour prouver ses fonctions occupées.
L'administration répond qu'elle se contentera d'une déclaration sur l'honneur…

– Le directeur devient juge et partie d'où un conflit d'intérêt ! **FO s'est insurgée** contre cette position et a demandé à l'administration d'éclaircir cette situation.

– Les présidents et vices présidents de jury se retrouvent exclus de la liste des fonctions éligibles au titre du 2ème vivier. FO s'est élevée pour défendre cette spécificité de l'enseignement agricole d'avoir un besoin permanent de jurys d'examens notamment pour le contrôle en cours de formation.

COMMENTAIRES FO :

FO dénonce que la classe exceptionnelle ne soit pas accessible à tous. La classe exceptionnelle exclut pratiquement tous les enseignants qui dans leur carrière n'ont fait que de l'enseignement car ils ne pourront candidater que dans le 3ème vivier qui pourrait ne représenter chez les PLPA par exemple que 17 promotions par an pour atteindre environ 68 au total dans la classe exceptionnelle au titre de ce 3ème vivier. **FO dénonce** un grade discriminant et dévalorisant le métier d'enseignant. **Ce point constituait une des raisons pour lesquelles nous avons refusé PPCR tel qu'il a été retenu.**

Les textes de mise en application de PPCR étant votés et parus, **FO se bat** maintenant pour obtenir la **parité avec ses collègues de l'Education nationale** (donc le même taux de promotions), ce que dit la loi.

FO défendra également que les agents promus au titre du 3ème vivier **soient des enseignants ou CPE en fin de carrière,** de façon à ce qu'ils libèrent rapidement les postes (par départ à la retraite). L'Administration répond que ce point sera décidé par les élus en CAP !

FO continuera de **refuser les quotas relatifs à la manière de servir** dans les appréciations des directeurs et DRAAF.

La note de service pour les promotions au titre de 2017 et 2018 devrait paraître la deuxième quinzaine de janvier. Les enseignants et CPE remplissant les conditions données ci-dessus et candidats, devront constituer un dossier.

Pour rappel, FO demande et exige la création d'un corps de directeurs au sein du ministère de l'agriculture et non un corps interministériel comme demande certaines organisations syndicales, car ce serait la porte ouverte au démantèlement de l'enseignement agricole.

Pour tout complément d'information : malika.fadlane@educagri.fr;

michel.delmas@agriculture.gouv.fr; 06 80 43 31 73

jean-pierre.naulin@educagri.fr; 06 51 32 65 75

Annexe 2 a

LISTES DES FONCTIONS OUVRANT ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

(VIVIER 2) PROJET 14 12 17

Les fonctions prises en compte pour l'application
- du 2° de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990
- du 2° de l'article 34-1 du décret 92-778 du 3 août 1992.

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3ème échelon de la hors-classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

I - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

- Faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.
- Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.
- Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
- Conseillers pédagogiques d'enseignants.
- Référents coopération internationale.
- Référents prévention.
- Référent auprès des élèves en situation de handicap.
- Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique.
- Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement.
- Coordonnateurs de filière.
- Professeurs principaux de classes de troisième, de seconde et de terminale.
- Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991.

II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public

Enseignants affectés dans un établissement public de l'enseignement supérieur agricole ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III – En administration centrale

- Chef de bureau.
- Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur.
- Chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet dans une direction générale.

IV – En services déconcentrés

- Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :
  - dans les régions composées d'au moins dix départements ;
  - dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service.

- Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail.

- Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales.

V – Domaine international

- Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières.

- Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles.

VI - Autres fonctions équivalentes

Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation international

Annexe 2. b)
Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation
(VIVIER 2) PROJET 14 12 17

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990.
Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3ème échelon de la hors-classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes.

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

- Faisant fonction de directeur ou directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole.
- Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.
- Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.
- Conseillers professionnels.
- Référents coopération internationale.
- Référent auprès des élèves en situation de handicap.
- Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique.
- Agents en fonction dans un lycée de petite taille (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) induisant des charges particulières.
- Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991.
- Agents affectés dans un établissement placé sous cotutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.

II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - En administration centrale

- Chef de bureau.
- Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur.
- Chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet dans une direction générale.

IV. – En services déconcentrés

- Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale. d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
    - dans les régions composées d'au moins dix départements ;
    - dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service.
- Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail.
- Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales.

V - Domaine international

- Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières.
- Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles.

VI - Autres fonctions équivalentes

Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.